



Interdiction de fumer
devant les établissements
scolaires

Nous, Pierre EVRARD Maire de la Commune de WIZERNES,

N°38/2024

Vu,

- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3512-1 et suivant et R3515-2 et suivants,
- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2213-1,
- Le Code Pénal et notamment l'article L. 131-12 et R. 610.5,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 511-1

CONSIDERANT,

- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population fréquentant,
- Les risques de brûlures engendrés par les cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence, comme c'est notamment le cas aux abords du Groupe scolaire Ullmann Perault aux horaires d'entrée et de sortie,
- Que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,
- La promotion de l'exemplarité par les adultes qu'ils fréquentent, en priorité dans les lieux de regroupement des enfants et des personnes qui en ont la charge est un moyen efficace de parvenir à cet objectif,
- Que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains,
- Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques et plus largement de protection de la jeunesse, d'interdire de fumer aux abords, du Groupes Scolaire.

ARRETONS

Article 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 100 mètres (du 15 rue Henri Levy Ullmann

au 03 rue Louis Braille) les jours de classe, de 08h00 à 09h00, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h00, et de 15h30 à 16h45.

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarette électronique (vapotage) et tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adéquate à destination du public.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le Maire et les services de la mairie, les services de Police Municipale, Police Nationale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à WIZERNES

Le 19 avril 2024

Le Maire

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "MAIRIE DE WIZERNES" at the top and "PAS-DE-CALAIS" at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure on horseback. A large, stylized signature in blue ink is written over the stamp, crossing it from the top right to the bottom left.

Pierre EVRARD